26 novembre 2026

Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE
ARRÊT 141/2026

La disposition législative qui oblige l'étranger à supporter les frais de son éloignement du territoire est constitutionnelle seulement s'il s'agit des frais de voyage et des frais d'escorte policière et non des frais de sa détention en vue de son éloignement

L'article 27, § 3, de la loi sur les étrangers prévoit que les frais occasionnés par le rapatriement de l'étranger sont à sa charge. Le Tribunal de première instance de Liège demande à la Cour si cette disposition, dans l'interprétation selon laquelle elle permet à l'État belge de réclamer à l'étranger concerné les frais liés à sa détention en centre fermé en vue de son éloignement du territoire, est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination et avec le droit au respect des biens.
La Cour juge que cette disposition, ainsi interprétée, produit des effets disproportionnés pour l'étranger concerné et qu'elle viole dès lors les droits fondamentaux invoqués. La Cour constate toutefois que la disposition peut être interprétée autrement, en ce sens que les frais occasionnés par le rapatriement ne sont que les frais de voyage et d'escorte policière, et non les frais liés à la détention. Dans cette autre interprétation, la disposition est constitutionnelle.

1. Contexte de l'affaire

Une personne de nationalité marocaine, en séjour illégal en Belgique et visée par un ordre de quitter le territoire, a été placée en centre fermé jusqu'à son rapatriement vers le Maroc. À son retour par la suite en Belgique, l'État belge lui réclame le paiement des frais de son rapatriement et des frais de son séjour en centre fermé (près de 9000 euros au total), sur le fondement de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'intéressé conteste cette demande devant le Tribunal de première instance de Liège, division de Liège. Le Tribunal se demande s'il est compatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10 et 11 de la Constitution) et le droit au respect des biens (article 16 de la Constitution et article 1er du Premier Protocole additionnel à la CEDH) que l'étranger privé de liberté en vue de son rapatriement doive payer les frais liés à sa détention, alors qu'une telle obligation ne s'impose pas aux autres catégories de personnes légalement détenues en Belgique. Il pose dès lors une question préjudicielle à la Cour.

2. Examen par la Cour

La Cour relève que la différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir la raison pour laquelle les personnes sont détenues. Ce critère est pertinent au regard de l'objectif d'encourager les étrangers en séjour illégal sur le territoire à se conformer aux décisions administratives prises à leur égard, en particulier aux ordres de quitter le territoire belge.

La Cour juge toutefois que la mesure produit des effets disproportionnés dans l'interprétation selon laquelle, outre les frais de voyage et d'escorte policière, l'État belge peut également réclamer à l'étranger concerné les frais occasionnés par sa détention avant son rapatriement. Ceci est d'autant plus vrai que l'étranger concerné se trouve souvent déjà dans une situation de grande vulnérabilité et qu'il n'a aucune prise sur la durée de sa détention, ni donc sur l'ampleur du montant mis à sa charge. La Cour juge donc que, dans cette interprétation, l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est inconstitutionnel.

La Cour constate toutefois qu'une autre interprétation est possible : les termes « les frais occasionnés par le rapatriement » peuvent être compris comme ne visant que les frais de voyage et d'escorte policière, et non les frais occasionnés par la détention de l'étranger avant son rapatriement. Dans cette interprétation, la disposition concernée est constitutionnelle.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect des droits fondamentaux et des règles répartitrices de compétences par les différents législateurs en Belgique.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule médias de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Il constitue un compte rendu synthétique des aspects essentiels de l'arrêt, dont le texte est disponible sur le site web de la Cour.

Contact presse : Martin Vrancken | 02/500.12.87 | Romain Vanderbeck | 02/500.13.28

Suivez la Cour sur LinkedIn